



Mairie
LE CASTELLET
83330

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°652/2022
PORTANT REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune du CASTELLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122- 4, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4.

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, café, restaurants, et autres établissements similaires recevant du public,

Vu la délibération n°050/2022 fixant le taux de l'indemnité d'occupation du domaine public communal à compter du 15 octobre 2022,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses, les étalages et autres objets divers,

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales :

Le présent Titre fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemples : panneaux mobiles, mannequins, comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes, rôtissoires, distributeurs automatiques de boissons ou de nourritures posés au sol, drapeaux ...).

Il prend en compte la Loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.

LES TERRASSES

Article 1.1 : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse

AR Prefecture

083-218300358-20221222-AM_652_2022-AR
Reçu de la terrasse

a) Définition :

La terrasse est l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

- Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

b) Conditions requises :

- Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.
- Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Article 1.2 : Demande d'autorisation

Pièces à fournir :

Pour toute demande, y compris une demande de renouvellement, le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Le Castellet des taxes et redevances afférentes à son occupation privative.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment complété et signé ;
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- un plan cadastral faisant apparaître les propriétés bâties et non bâties voisine de la propriété considérée, le trottoir et la chaussée ;
- la photocopie recto-verso de la pièce d'identité du demandeur ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- Un des documents suivants :
 - Document Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce de moins de 3 mois.
 - Extrait d'immatriculation RCS (téléchargeable sur le site <https://data.inpi.fr>) de moins de 3 mois.
 - une copie de l'inscription au registre des métiers de moins de 3 mois.
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable des installations, la description du lieu de stockage du mobilier.
- Un relevé d'identité bancaire.

Article 1.3 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel. Elle ne se substitue en aucun cas aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction.

Les demandes d'autorisations d'aménagement de terrasse nécessitant des travaux sont soumises à l'article R-421-17 du Code de l'Urbanisme, exigeant le dépôt d'une déclaration préalable.

Elle devient exécutoire après réception par les services de la préfecture et notification à l'intéressé.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Un Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries et traiteurs.

Article 1.4 : Caractères de l'autorisation

a) L'autorisation est personnelle

Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

083-2183083
Reçu le 09/09/2020

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

b) L'autorisation est précaire

L'autorisation délivrée est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire communal, ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse est à l'initiative de la commune du Castellet.

c) Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation devra faire l'objet, à son terme, d'une nouvelle demande présentée au plus tard le **31 janvier** de l'année considérée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Lorsque l'autorisation a pris fin et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Article 1.5 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.).

Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40 m minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

Article 1.6 : Dérogations

Lorsque la configuration des lieux ne permet pas de laisser un passage minimum de 1,40 m conformément à l'article 5 du présent règlement, une dérogation peut être accordée pour l'occupation du domaine public sous réserve de préserver un passage minimum ne pouvant être inférieur à 0,90 m.

083-218300358-20221222-AM_652_2022-AR
Reçu le 23/12/2022

Article 1.7 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Le Castellet qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 1.8 : Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux. A cet effet, les exploitants sont invités à se rapprocher du service urbanisme de la Ville du Castellet, qui pourra être amené à solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les demandes formulées.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la commune de Le Castellet.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et toute structure scellée au sol est prohibée.

Les planchers et les platelages feront l'objet d'une étude particulière.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. La hauteur totale, végétation comprise, ne peut excéder 1.50 m.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés. Ils ont une hauteur maximale de 0,80 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols...).

Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

Article 1.9 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.

Tout dépôt de poubelles, détritiques, déchets et autres emballages sont interdits. Deux zones sont dédiées à cet effet : une à côté du cimetière du Village médiéval et une à côté de la Maison des vins de Bandol (Cartons pliés).

Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 1.10 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

083
Reçu le 23/12/2022

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 1.11 : Nuisances sonores

Toute sonorisation et/ou diffusion de musique amplifiée sur les terrasses est interdite.

LES ÉTALAGES

Article 1.12 : Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable selon les dispositions indiquée aux articles 1.2 à 1.6 du présent règlement.

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

Article 1.13 : Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à l'article 1.5 (1,40 m) du présent règlement, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

Article 1.14 : Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

LES CHEVALETS PUBLICITAIRES ET LES PANNEAUX MOBILES

Article 1.15 : Toute installation de chevalet ou panneau est soumise à autorisation préalable selon les dispositions indiquée aux articles 1.2 à 1.6 du présent règlement.

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux ...) peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire sur l'ensemble de l'agglomération de Le Castellet aux conditions suivantes :

- Des panneaux mobiles pourront être installés au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.
- Chaque panneau ne pourra excéder (hors tout) une surface de 1,00 m² au maximum, de même l'emprise au sol du panneau ne saurait excéder 1,00 m² également.
- Il devra être installé contre le mur de l'immeuble.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

AR Prefecture
Article 1.16 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public
083-218300358-20221222-AM_652_2022-AR
Reçu le 23/12/2022

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire.

Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs, etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce.

Les présentoirs, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m.

Dans tous les cas, le passage minimum est de 1,40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité des dits commerces.

Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Commune de Le Castellet se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Lorsqu'il est installé sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 2.1 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la commune de Le Castellet, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 2.2 : Fixation des tarifs et modalités de paiement

Les tarifs des droits de voirie sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans possibilité de remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

La redevance est payable selon les modalités détaillées ci-dessous quelle que soit la date de délivrance de l'autorisation :

- Commerces sédentaires : paiement du montant de la redevance le 30 juin.
- Commerces non sédentaires : paiement du montant de la redevance à la date de l'autorisation.

Article 2.3 : Dégrèvements

AR Prefecture
083-1188-1188
Reçu le 23/12/2022

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 2.4 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Ils sont soumis à taxation d'office payable immédiatement par dérogation à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

TITRE 3 : CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 3.1 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 3.2 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
 - une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou sommation par voie d'huissier et/ou par les services de la Police Municipale ;
 - une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande :
 - d'évacuation sous astreinte,
 - d'exécution forcée si nécessaire.
- **En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).**

Article 3.3 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du code pénal) (38 € au maximum, valeur année 2021).
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (750 € au maximum, valeur année 2021) et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction.
- contravention de 4° classe au titre de l'article R.644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (750 € au maximum, valeur 2021).



- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées) (1 500 € au maximum - 3 000 € en cas de récidive, valeur

083-218300320210221222-AM_652_2022-AR
 Reçu le 23/12/2022

En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme, sont comprises entre 8 000 € et 300 000 € d'amende maximum.

En cas de récidive outre la peine d'amende un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcée (article L 480-4 du code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur) (article L 480-5 du code de l'urbanisme).

Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte de 7,5 à 75 € par jour de retard (article L 480-7 du code de l'urbanisme).

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 : Application

Le présent arrêté abroge et remplace, à la date de sa signature, les précédentes dispositions portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire communal.

Il pourra être, en cas de besoin, remplacé par un nouvel arrêté s'y substituant, et qui sera applicable de plein droit.

Article 4.2 : Voies de recours

En application des dispositions R421-1 à R421-5 du Cde de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

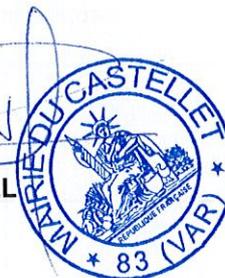
Article 4.3 : Exécution

Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la police municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Le Castellet, le 22 décembre 2022

Le Maire,

René CASTELL



Le Maire certifie sous sa responsabilité
 le caractère exécutoire de cet acte compte tenu :

de sa transmission en Préfecture le

et de sa publication le

et de sa notification le